

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des expositions d'Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BOSDEVIGIE
Date de convocation du Conseil Communautaire : 05 décembre 2024

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
34	25	6	3	0	0

Membres présents : BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, BOSDEVIGIE Jean Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHADELAUD Michel, CHAMPAUD Marc, DELEFOSSE Laurent, DUGAY Marie, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, ROUGIER Serge, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Suppléants avec voix délibérative :

Membres ayant donné pouvoir : COLIN Juliana à SIMON Philippe – COUPET Georges à BESNIER Michelle – GASCHET Gérald à BOSDEVIGIE Jean-Pierre - LEVET Elise à MALET Patrick - LOURADOUR Patricia à PLAZANET Mélanie - SUDRON Frédéric à BRUN Patrick

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : ANOMAN Mathieu, GORA Richard, SIMON Isabel

Absents :

Secrétaire de séance : MALET Patrick.

INSTITUTION

Délibération n° 104-2024 : Règlement Intérieur du Conseil communautaire

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant les changements au sein de la Communauté de communes en 2024, il est proposé l'adoption d'un nouveau règlement

Les membres du conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 31 voix pour décident :

- **D'adopter le nouveau règlement annexé à la présente délibération**

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 13 décembre 2024



Le Président,
Jean-Pierre BOSDEVIGIE

Acte rendu exécutoire le :

Publié le : **17 DEC. 2024**



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20241212-DEL-104-2024-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Adopté en Conseil communautaire le 12 décembre 2024)

(Annule et remplace le RI adopté le 11/03/2021- délibération 09-2021)

Chapitre 1 : Organisation des séances du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux Conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix (ou par courrier postal pour ceux qui n'en disposent pas).

Elle est également transmise pour information aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes et au Bureau.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 3 jours précédant la séance, les Conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie devra être limitée à un délai raisonnable ne dépassant pas les 30 minutes.

Le Président ou le vice-président compétent y répond directement ou indique la recherche d'informations et une réponse future plus complète.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers communautaires rédacteurs et remis à la présidence de la Communauté de communes au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Chapitre 2 : Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 6 : Accès du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et des règles sanitaires.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou de la présidence de la Communauté de communes, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif de la Présidence est débattu, le Conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, la Présidence peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le Conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre Conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque Conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Chapitre 3 : Organisation des débats

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de communes peut demander préalablement au Vice-Président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des Conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un quart des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Attendu que la Communauté de communes ne comprend pas de commune de plus de 3.500 habitants, le DOB n'est pas obligatoire toutefois un débat d'orientation budgétaire peut avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique des débats.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil communautaire.

Chapitre 4 : Organisation des commissions intercommunales

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°70-2020 en date du 24/09/2020, le Conseil Communautaire a décidé de créer 7 commissions intercommunales permanentes :

- Commission finances, fiscalité, économie
- Commission gestion des déchets, assainissement, SPANC
- Commission environnement, accessibilité, cadre de vie, habitat, travaux
- Commission petite enfance, jeunesse, solidarité, action sociale, centre de santé
- Commission tourisme, sports et loisirs
- Commission structuration du territoire, action culturelle et artistique
- Commission communication, information

Le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire.

Sans pouvoir de décision, elles émettent des avis et/ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du Conseil communautaire.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Ils devront faire part de leur souhait de siéger en commission par l'intermédiaire du Maire de la Commune.

Chaque commission comprend 15 membres maximum.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission (sans droit de statuer) autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le Président de la commission au moins 48h avant la réunion.

Article 20 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider les réunions futures. Le Président est de droit président des commissions.

Chaque commission se réunit lorsque le Président ou le Vice-Président le juge utile. Toutefois, elle doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Chapitre 5 : Fonctionnement du Bureau

Article 21 : Composition

Le Bureau de la communauté est composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°42 - 2020 en date du 13 juillet 2020, le Conseil Communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

17 membres :

- Le Président
- 5 Vice-Présidents
- 11 membres

Article 22 : Attributions

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 62-2024 en date du 21 juin 2024, Le Conseil communautaire a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président à l'exception de celles expressément prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Article 23 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit tous les 15 jours et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Pour les communes ne disposant que d'un représentant au Bureau, si ce représentant n'est pas disponible, il peut se faire représenter par son suppléant au Conseil communautaire et voté en lieu et place.

Suivant l'ordre du jour, le Président peut inviter des personnes qualifiées.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Article 25 : Comptes rendus

Les réunions du Bureau donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu qui est adressé aux membres du Bureau et aux membres du Conseil communautaire.

Chapitre 6 : Fonctionnement de la Conférence des Maires

Article 26 : Composition

La conférence des maires est composée du Président de la Communauté de communes et des maires de toutes les communes membres.

Article 27 : Attributions

La conférence des maires a pour vocation d'étudier tous les projets stratégiques de la Communauté de communes. Elle est le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

Elle n'a pas voix délibérative. Ses avis sont consultatifs.

Article 28 : Organisation des réunions

La conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres de la conférence des maires au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Suivant l'ordre du jour, le Président peut inviter des personnes qualifiées.

Article 29 : Tenue des réunions

Les réunions de la conférence des maires ne sont pas publiques. Le Président assure la présidence de la conférence des maires. Il ouvre et clôture les réunions.

Article 30 : Comptes rendus

Les réunions de la conférence des maires donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu qui est adressé aux membres du Conseil communautaire.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 31 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Fait à Eymoutiers, le 13 décembre 2024

Le Président

Jean-Pierre BOSDEVIGIE
Communauté de Communes
des Pays de la Vallée
5, rue de la Liberté
87120 EYMOUTIERS